

LE DROIT

A L'HEBERGEMENT

OPPOSABLE (DAHO)

POUR LES JEUNES SORTANTS

OU SORTIS DE L'ASE

LES FICHES CONSEIL
PAR L'AADJAM & ASSOCIATION DALO

AADJAM



SOMMAIRE

**1. LE RECOURS DAHO,
COMMENT ÇA MARCHE ?**

**2. REMPLIR LE FORMULAIRE
DAHO PAS À PAS**

**3. COMMENT ENVOYER
TON DOSSIER DAHO ?**

**4. QUE SE PASSE-T-IL APRÈS
AVOIR ENVOYÉ TA DEMANDE
D'HÉBERGEMENT ?**

5. ANNEXES

**TU VAS SORTIR OU TU ES SORTI.E
DE L'ASE (AIDE SOCIALE À L'ENFANCE)
ET TU N'AS PAS DE SOLUTION
DE LOGEMENT,
NI D'HÉBERGEMENT.**

**SACHE QUE LA LOI DALO RECONNAÎT
À TOUTE PERSONNE LE DROIT À UN
LOGEMENT DÉCENT ET INDÉPENDANT.
CE DROIT EST GARANTI PAR L'ÉTAT.
IL EST OPPOSABLE,
C'EST-À-DIRE QUE TU AS
DES VOIES DE RECOURS
POUR QU'IL SOIT MIS EN ŒUVRE.**

En pratique, deux types de démarches peuvent être faites :

LE RECOURS DALO (DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE)

Il vise à obtenir l'attribution d'un logement locatif social ; il est réservé aux personnes de nationalité française ou remplissant certaines conditions de séjour.

- Bien que la loi ne l'exige pas, il est souhaitable de disposer de ressources, même faibles, pour ne pas se trouver en difficulté face au paiement du loyer.

LE RECOURS DAHO (DROIT À L'HÉBERGEMENT OPPOSABLE)

Il vise à obtenir une place dans un centre d'hébergement ou dans un logement de transition: foyer de jeunes travailleurs (FJT), résidence sociale, sous-location associative.

- Le recours en vue d'obtenir une place d'hébergement est ouvert à toute personne, y compris si elle n'est pas titulaire d'un titre de séjour, ne dispose d'aucune ressource.

**LE RECOURS DAHO
EST PARTICULIÈREMENT ADAPTÉ
À LA SITUATION DE NOMBREUX
JEUNES SORTANTS DE L'ASE.**

**IL PEUT CONSTITUER
UNE ÉTAPE AVANT QUE
LEUR SITUATION LEUR PERMETTE
D'ACCÉDER À
UN LOGEMENT SOCIAL.**

**C'EST POURQUOI L'AADJAM
ET L'ASSOCIATION DALO
ONT ÉLABORÉ CE GUIDE
À LEUR INTENTION.**

AVERTISSEMENT

Une partie importante des jeunes qui sortent de l'ASE n'ont pas de solution d'hébergement à la sortie. Certains se retrouvent à la rue, d'autres hébergés de façon très précaire et aléatoire.

Cette situation s'explique notamment par un manque d'anticipation des fins de prise en charge. La loi donne pourtant à l'ASE mission d'accompagner les jeunes vers l'autonomie.

Pour cela, le dispositif le plus adapté au regard de la vulnérabilité et de l'isolement de ces jeunes est le « *Contrat Jeune Majeur* » (*voir plus loin*).

La demande DAHO, ne doit pas se substituer au « *Contrat Jeune Majeur* », mais elle doit être faite chaque fois que celui-ci n'a pas pu être mobilisé et que le jeune risque de se retrouver sans solution d'hébergement.

Les délais légaux d'obtention d'un hébergement n'étant toujours pas respectés, il conviendra, de demander au Conseil départemental de faire en sorte que le jeune qui a fait une demande DAHO soit maintenu à l'ASE jusqu'à son accès effectif à un hébergement adapté.

Le recours DAHO comment ça marche ?

1 Tu dois remplir un formulaire, joindre les justificatifs demandés et l'envoyer à une « commission de médiation ».

2 La commission prend sa décision dans un délai maximum de 6 semaines.

3 Si cette décision est positive, le préfet a l'obligation de faire en sorte que tu reçoives une offre dans un délai maximum de :

6 SEMAINES,
si tu as demandé
une place d'hébergement

3 MOIS,
si tu as demandé
un logement de transition

ATTENTION: Dans le cas où la commission de médiation a rejeté ton recours, ou si elle l'a accepté mais que tu n'as pas obtenu d'offre dans le délai prévu, des voies de recours existent pour faire valoir ton droit. Elles sont présentées à la fin de ce guide.

Le recours DAHO pour obtenir quoi ?

UNE PLACE D'HÉBERGEMENT

L'accueil est a priori prévu pour une durée de 6 mois qui peut être prolongée. La loi impose que les personnes reconnues prioritaires DAHO pour un hébergement ne soient pas mises à la rue à la fin du séjour, mais orientées vers un logement et un accompagnement social est proposé dans ce but.

ATTENTION: tu peux faire une demande de place d'hébergement si tu n'es pas encore en possession d'un titre de séjour et/ou si tu n'as pas de ressources.

UN LOGEMENT DE TRANSITION

Cette formule recouvre tous les logements-foyers mais aussi des logements ordinaires loués par des associations qui les sous-louent. Parmi les logements-foyers, les Foyers de jeunes travailleurs (FJT) sont réservés aux jeunes, qu'ils soient salariés, demandeurs d'emploi ou en formation. Les résidences sociales sont également des logements-foyers, mais destinées à des publics variés. L'accueil est également temporaire mais de plus longue durée que dans les centres d'hébergement.

ATTENTION: pour obtenir un logement de transition, tu dois être français.e, ou remplir certaines conditions de séjour (voir plus loin).

À quel moment faire un recours DAHO ?

Dans le cas où tu vas sortir ou tu es sorti-e de l'ASE et que tu n'as pas de solution d'hébergement, tu peux bénéficier du Droit A l'Hébergement Opposable (DAHO).

Le DAHO concerne toutes les personnes majeures qui sont ou vont être à la rue et en tant que jeune majeur ayant été placé à l'ASE, tu peux également en bénéficier.

ATTENTION: *Au vu des délais pour obtenir un hébergement au titre du DAHO, il est préférable que tu engages les démarches le plus rapidement possible, dès que tu sais que ta prise en charge va se terminer.*

Bien entendu, tu peux toujours faire la demande DAHO si tu as déjà quitté l'ASE et que tu es à la rue ou hébergé.e de façon précaire.

Exemples de situations dans lesquelles il faut faire un recours DAHO

TU ES ENCORE HÉBERGÉ.E PAR L'ASE MAIS CELA RISQUE DE PRENDRE FIN PROCHAINEMENT

- Il t'a été demandé, par courrier ou oralement, de quitter ton lieu d'hébergement car ta prise en charge touche à sa fin ;
- Tu as fait une demande de « Contrat Jeune Majeur » ou de demande de renouvellement et tu n'as pas reçu de réponse ;
- Tu as reçu une décision écrite te refusant le « Contrat Jeune Majeur » ou son renouvellement ;
- Tu as décidé d'attaquer le refus de « Contrat Jeune Majeur » ou le refus de renouvellement et tu es dans l'attente de la décision du recours ;
- Tu vas atteindre l'âge de 21 ans.

TU N'ES PLUS HÉBERGÉ.E PAR L'ASE ET TU ES SANS SOLUTION STABLE D'HÉBERGEMENT

- Tu es à la rue ;
- Tu es hébergé.e par le 115, mais pour de courtes durées, ou juste pour la nuit ou dans des locaux inadaptés (gymnases...);
- Tu es hébergé.e par une connaissance.

ATTENTION

LE RECOURS DAHO NE REMPLACE PAS LE « CONTRAT JEUNE MAJEUR »

Le DAHO est une voie de recours, destinée aux personnes dont le droit à l'hébergement n'est pas respecté. Il ne faut pas oublier de faire jouer les autres droits dont tu disposes, notamment de faire une demande de « Contrat Jeune Majeur » si tu as moins de 21 ans.

En effet, le plus souvent, un « Contrat Jeune Majeur » est plus adapté à ta situation, car il peut inclure, selon ta situation :

- **UN HÉBERGEMENT**

- **UN SOUTIEN FINANCIER**

pour tes besoins alimentaires, d'habillement et pour ta scolarité

- **UN SUIVI ET UN ACCOMPAGNEMENT SOCIO-ÉDUCATIF**

- **UN SUIVI MÉDICAL**

- **UN SOUTIEN DANS TES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES**

(ouverture de compte bancaire, déclaration d'impôt, demande de titre de séjour, recherche de logement,...)

Où trouver de l'aide pour faire ta demande ?

Si tu n'es plus à l'ASE, ou encore à l'ASE mais tu n'as pas d'éducateur ou que tu estimes que tu n'es pas suffisamment accompagné.e dans tes démarches.

Tu peux trouver sur le site de l'Association DALO une vidéo présentant le formulaire et la façon de le remplir

VOIR LA VIDÉO

Si tu veux te former et en savoir plus sur le DAHO, L'AADJAM organise des Ateliers DAHO animés par l'Association DALO destinés aux jeunes lors des «*Mercredis du Droit*» dans lesquels un temps est notamment consacré pour te montrer comment remplir le formulaire.

Qu'est-ce que tu dois faire pour obtenir un hébergement au titre du DAHO ?

Voici les conseils et les étapes que tu dois suivre pour faire une demande d'hébergement au titre du DAHO.

LES CONSEILS :

Les conseils qui te sont donnés ici pour faire une demande d'hébergement au titre du DAHO, sont valables aussi bien si tu fais ta demande seule ou si tu es accompagné.e par une association, une assistante sociale, ou par ton éducateur :

- **Avant de commencer à remplir le formulaire DAHO, tu dois préparer tous tes documents** pour les avoir sous les yeux pour répondre aux questions.
- **Tu dois impérativement utiliser le formulaire** qui est fait pour cela, car c'est une obligation prévue par la loi, sinon ta demande ne sera pas étudiée et tu ne pourras pas obtenir d'hébergement.
- **Tu dois joindre la copie de tous les documents** qui justifient tes réponses inscrites sur le formulaire.

Où peux-tu trouver le formulaire DAHO ?

Le formulaire, est un document officiel, il s'agit du « **Formulaire Cerfa n° 15037*01** »

Le formulaire DAHO et la notice explicative peuvent être téléchargés sur le site de l'Association DALO ou via les liens suivants :

TÉLÉCHARGER LE FORMULAIRE

LE FORMULAIRE

TÉLÉCHARGER LA NOTICE

LA NOTICE



Ministère chargé du logement

Recours amiable devant la commission départementale de médiation en vue de l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale

(article L.441-2-3, III, du code de la construction et de l'habitation)

cerfa

N°15037*01

- Reportez-vous à la notice avant de remplir le formulaire.
- Il ne peut y avoir qu'un requérant par foyer.
- **Attention** : les renseignements demandés et les pièces justificatives citées sont obligatoires sauf quand il est indiqué qu'ils sont facultatifs.

1 - Identité du requérant

Civilité :

Nom du requérant :

Nom de jeune fille :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Situation familiale :

Monsieur

Madame

Célibataire

Marié(e)

Divorcé(e)

Séparé(e)

PACS

Concubin(e)

Veuf/Veuve

2 - Nationalité du requérant

Attention : cette rubrique...

Appartement

Pays

(chez qui vous résidez)

Adresse

Appartement

Adresse

Pays

(chez qui vous résidez)

Comment dois-tu remplir le formulaire DAHO ?

Le formulaire DAHO n'est pas compliqué à remplir, tu peux même le faire seul.e, mais il est préférable que tu sois accompagné.e dans cette démarche, soit par :

- Ton éducateur, si tu es encore à l'ASE ;
- Une Assistante sociale du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dont tu dépends ;
- Une association (par exemple, si tu habites en Ile-de-France, tu peux prendre rendez-vous pour venir à la permanence DAHO assurée par l'Association DALO et l'AADJAM) ;
- Une association agréée pour l'insertion par le logement, dont tu peux trouver les coordonnées sur le site internet de la préfecture de ton département.

ATTENTION : La notice n'est pas toujours suffisamment claire pour ceux qui ne sont pas habitués à remplir des formulaires destinés à des administrations, c'est la raison pour laquelle, nous te recommandons de bien suivre les conseils donnés dans ce guide.

**REEMPLIR
LE FORMULAIRE
PAS À PAS**

1 - IDENTITÉ DU REQUÉRANT

1 - Identité du requérant

Civilité : Monsieur Madame

Nom du requérant: _____

Nom de jeune fille : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : _____

Situation familiale : Célibataire Marié(e) Divorcé(e) Séparé(e)
 PACS Concubin(e) Veuf/Veuve

Le **requérant** c'est toi, car c'est toi qui fait la demande d'hébergement. Tu dois donc inscrire ici: tes nom et prénoms, ta date de naissance et ta situation familiale.

2 - NATIONALITÉ DU REQUÉRANT

2 - Nationalité du requérant

Attention : cette rubrique vous concerne si vous souhaitez obtenir une décision favorable pour un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale.

Si vous souhaitez un accueil dans une structure d'hébergement ou que vous ne pouvez pas fournir les justificatifs demandés, ne remplissez pas la rubrique. La commission de médiation pourra néanmoins prendre une décision favorable, mais seulement pour un **accueil en structure d'hébergement**.

2.1 Êtes-vous de nationalité française ? Oui Non

 ► *Joignez une copie d'une pièce justifiant de votre identité.*
 Exemples : carte nationale d'identité, passeport

2.2 Si vous avez répondu non à la question 2.1, êtes-vous ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou ressortissant de la Confédération suisse ? Oui Non

 ► *Joignez une copie d'une pièce justifiant de votre identité.*
 Exemples : carte nationale d'identité, passeport

2.3 Si vous avez répondu non aux questions 2.1 et 2.2 précisez la nature et le numéro de votre titre de séjour :

 ► *Joignez une copie de ce titre de séjour ou de ce certificat.*
Si ce titre est une carte de résident, joignez également une déclaration sur l'honneur attestant que vous n'avez pas quitté le territoire français et résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs.

2.4 Etes-vous reconnu réfugié et n'avez pas encore de titre de séjour ? Oui Non

Si oui, précisez la date de reconnaissance du statut de réfugié : _____

 ► *Joignez une copie du récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « réfugié ».*

Si tu demandes une **place d'hébergement**, tu n'es pas obligé.e de répondre à cette rubrique et tu peux passer directement à la rubrique 3.



Mais si tu demandes un **logement de transition**, tu dois la remplir et fournir les justificatifs demandés:

- **Si tu es français**, ressortissant d'un pays de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou si tu es Suisse: tu dois cocher les cases 2.1 et 2.2.
- **Si tu as une autre nationalité** : il faut également remplir les cases 2.3 et 2.4 et fournir les justificatifs demandés.
- **Si tu es un mineur non accompagné devenu majeur** tu dois avoir l'un des titres de séjour suivants:
 - Le titre de séjour, mention « *Étudiant* » ;
 - Le titre de séjour, mention « *Vie privée et familiale* » ;
 - Le titre de séjour, mention « *Travailleur temporaire* » ;
 - Le titre de séjour, mention « *Salarié* ».
- **Si ton titre de séjour a expiré**: Le récépissé de demande de renouvellement de ton titre de séjour.
- **Si tu es demandeur d'asile ou si tu as obtenu le « Statut de réfugié »**, l'un des documents suivants:
 - Le récépissé, mention « *reconnu réfugié, autorise son titulaire à travailler* » de 3 mois renouvelable ;
 - La décision favorable de l'OFPRA ou de la CNDA (avec mention, « *le titulaire est autorisé à travailler* » ou « *a demandé la délivrance d'un premier titre de séjour* ».

ATTENTION: Si tu as obtenu la «Protection subsidiaire» : le formulaire ne mentionne pas ce cas mais tu devrais fournir les mêmes documents concernant les demandeurs d'asile ou ceux qui ont obtenu le Statut de réfugié portant sur la décision favorable de l'OFPRA ou de la CNDA ; ou ton récépissé ou titre de séjour, mention « *Vie privée et familiale* ».

3 - COORDONNÉES

3 - Coordonnées							
Adresse du local ou du logement dans lequel vous vivez :							
Bâtiment	<input type="text"/>	Escalier	<input type="text"/>	Etage	<input type="text"/>	Appartement	<input type="text"/>
Numéro	<input type="text"/>	Voie	<input type="text"/>				
Lieu-dit	<input type="text"/>		Complément d'adresse	<input type="text"/>			
Code postal	<input type="text"/>	Localité	<input type="text"/>		Pays	<input type="text"/>	
Chez Monsieur ou Madame (indiquez ici le nom de la personne chez qui vous résidez)					<input type="text"/>		
Et si elle est différente, adresse à laquelle le courrier doit vous être adressé							
Bâtiment	<input type="text"/>	Escalier	<input type="text"/>	Etage	<input type="text"/>	Appartement	<input type="text"/>
Numéro	<input type="text"/>	Voie	<input type="text"/>				
Lieu-dit	<input type="text"/>		Complément d'adresse	<input type="text"/>			
Code postal	<input type="text"/>	Localité	<input type="text"/>		Pays	<input type="text"/>	
Chez Monsieur ou Madame (indiquez ici le nom de la personne chez qui vous résidez)					<input type="text"/>		
N° de téléphone où l'on peut vous joindre (facultatif)					<input type="text"/>		
Adresse électronique					<input type="text"/>		

Il s'agit des adresses postales correspondant à ton lieu de vie et de celle où tu peux recevoir tes courriers :

- La première adresse que tu dois inscrire, correspond à celle où tu résides à la date à laquelle tu remplis le formulaire, même si tu dois en partir prochainement ;
- La deuxième adresse est celle à laquelle tu es sûre de recevoir ton courrier, mais uniquement si elle est différente.

SI TU ES À L'ASE,

Hébergé.e dans un foyer, un hôtel ou un appartement et que ta fin de prise en charge ASE approche, il est préférable dans ce cas d'indiquer les coordonnées du Département responsable de ta prise en charge actuellement

SI TU N'ES PLUS À L'ASE,

Il est recommandé d'indiquer ici une adresse de courrier fiable (ami.e, domiciliation administrative...).



Selon ta situation au moment où tu fais ta demande :

SI TU ES ENCORE À L'ASE

- La copie de l'attestation de prise en charge ASE (tu n'as pas besoin de fournir ton jugement de placement);
- La copie de ton « Contrat Jeune Majeur » si tu en as un.

SI TU N'ES PLUS À L'ASE

- La copie de l'attestation de ta prise en charge par le 115 ;
- L'attestation de ta domiciliation administrative.

Dans tous les cas, il est préférable que tu indiques également ton numéro de téléphone portable et ton adresse mail.

ATTENTION: Cette rubrique est très importante. Tu dois remplir avec précision l'adresse postale car il est fondamental que tu puisses avoir accès à ton courrier :

SI TU ES ENCORE À L'ASE

En principe l'ASE te donne une attestation sur laquelle est inscrite l'adresse où tu es domicilié.e et donc où tu peux recevoir tous tes courriers. Dans ce cas, c'est cette adresse que tu dois mentionner sur le formulaire DAHO.

SI TU N'ES PLUS À L'ASE ET À LA RUE

(IDEM SI TU ES HÉBERGÉ.E TEMPORAIREMENT CHEZ UN.E AMI.E OU HÉBERGÉ.E PAR LE 115)

Il faudrait que tu aies fait préalablement une demande de domiciliation administrative auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou auprès d'une association agréée.

4 - OBJET DU RECOURS

4 - Objet du recours

Vous exercez ce recours afin d'être accueilli dans :

4.1 Une structure d'hébergement

4.2 un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale

Apportez si vous le souhaitez des précisions sur le type d'accueil que vous souhaitez :

Dans cette rubrique, tu dois mettre une croix sur le **4.1** si ta demande porte sur une **place d'hébergement** ou le **4.2** pour un **logement de transition** (cf. voir au dessus pour choisir).

Si la demande porte sur un logement de transition : tu dois préciser le type de logement que tu souhaites (foyer de jeunes travailleurs, résidence sociale, pension de famille, sous-location associative, etc.).

Tu peux t'aider de la notice pour choisir le type de logement de transition qui correspond le mieux à tes besoins.

ATTENTION: Si tu as besoin d'un logement adapté à ton handicap, tu peux le préciser et, si tu le peux, joindre à ton dossier un justificatif (un certificat médical, une reconnaissance MDPH...).

5 - DÉMARCHES PRÉALABLES

5 - Démarches préalables

Donnez la liste des demandes d'accueil en logement de transition, en logement-foyer, en hébergement, ou en résidence hôtelière à vocation sociale que vous avez effectuées en précisant les organismes auxquels elles ont été adressées, leur date et les réponses que vous avez obtenues. A défaut, donnez la liste des services ou associations auxquelles vous vous êtes adressé(e) pour obtenir un tel accueil, en précisant le nom et les coordonnées de votre interlocuteur.

Il n'est pas demandé dans cette rubrique de produire un justificatif de tes démarches pour trouver un hébergement en vue de ta fin de prise en charge ASE, mais il est souhaitable que tu sois précis pour décrire tes recherches :

PAR EXEMPLE :

- Tu as appelé le 115 mais aucune place ne t'a été proposée : indique les jours de tes appels au 115 (tu peux joindre les captures d'écran de ton téléphone);
- Tu as demandé un « Contrat Jeune Majeur » ou son renouvellement mais que l'ASE a refusé: tu peux indiquer la date et le motif de la décision de refus, idem si tu as contesté ce refus devant le tribunal et que le juge a rejeté ta demande;
- Tu as fait une demande de Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) et tu n'as pas reçu de réponse.



SI TU ES ENCORE À L'ASE :

- La copie de l'attestation de ta fin de prise en charge ASE (tu n'as pas besoin de fournir ton jugement de placement) ;
- La copie de ton « Contrat Jeune Majeur » indiquant la date d'expiration, si tu n'as pas obtenu son renouvellement.

SI TU N'ES PLUS À L'ASE :

- La copie de l'attestation de ta prise en charge par le 115 ;
- Une attestation de la personne qui t'héberge (avec copie de sa pièce d'identité).

ATTENTION : Si tu es sorti.e de l'ASE ou si tu es sur le point de l'être, tu ne devrais pas justifier de tes démarches avant de faire ta demande d'hébergement au titre du DAHO, dans la mesure où tu étais déjà pris.e en charge par un organisme public (le Département). Par ailleurs, de par la loi, le Département qui te prend (ou te prenait) en charge au titre de l'ASE était dans l'obligation de préparer ta fin de prise en charge en mobilisant tous les dispositifs de droit commun pour te trouver une solution d'hébergement.

6 - PERSONNES À HÉBERGER OU À LOGER

6 - Personnes à héberger ou à loger

Nombre de personnes à héberger ou loger temporairement avec vous:

Pour chacune des personnes composant votre foyer et destinées à occuper l'hébergement ou le logement avec vous, remplissez le tableau ci-dessous et soulignez les noms des personnes qui sont à votre charge.

Nom	Prénom	Sexe	Date de naissance	Lien de parenté avec vous

Si le nombre de personnes à héberger ou loger en plus de vous-même est supérieur à 9, joignez un tableau complémentaire.

► copie d'une pièce d'identité pour chacune des personnes à loger, ainsi qu'une copie du livret de famille si vous en avez un

Si tu souhaites vivre avec une autre personne, tu dois impérativement l'indiquer et joindre la copie de sa pièce d'identité.

7 - RESSOURCES

7 - Ressources

Montant de vos ressources mensuelles actuelles et des ressources mensuelles actuelles des personnes composant votre foyer et destinées à occuper le logement avec vous : **remplissez le tableau ci-dessous**

Ressources mensuelles du mois de :

Nature des ressources	Vous-même	Autre personne Nom Prénom	Autre personne Nom Prénom	Autre personne Nom Prénom
Salaire ou revenu d'activité				
Retraite				
Allocation chômage / Indemnités				
Pension alimentaire reçue				
Pension d'invalidité				
Allocations familiales				
Allocation d'adulte handicapé (AAH)				
Allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH)				

Dans cette rubrique, tu dois indiquer les ressources que tu perçois par mois le jour où tu fais ta demande d'hébergement au titre du DAHO.

SELON TA SITUATION, TU VAS INSCRIRE :

- **Si tu as un emploi ou si tu es en apprentissage ou en alternance :**

Tu dois inscrire le montant de ton salaire net mensuel qui figure en bas de ta fiche paie ;

- **Si tu n'as aucune ressource :**

Tu dois mettre une croix dans la case « *Absence de ressources* ».

ATTENTION : Si tu es encore à l'ASE, hébergé.e dans un hôtel ou dans un appartement en semi-autonomie et que l'ASE te verse chaque mois une allocation pour tes frais (alimentation, vêture, hygiène, transports, ...), tu ne dois pas inscrire le montant de cette allocation dans la rubrique « Ressources ». Cette allocation n'est pas un revenu. Tu dois donc cocher la case « *Absence de ressources* ».



Les documents à mettre dans ton dossier justifiant tes réponses à cette rubrique :

- La copie de tes 3 derniers bulletins de salaire (si tu travailles ou si tu es en apprentissage ou en alternance);
- La copie de ton dernier avis d'imposition ou de non-imposition.

Si tu n'as pas encore fait de déclaration fiscale ou si tu n'as pas encore reçu d'avis d'imposition ou de non-imposition cela n'a pas d'importance et tu peux quand même envoyer ta demande d'hébergement.

Tu pourras indiquer sur la **rubrique 11 « Argumentaire libre »**, la raison pour laquelle tu n'as pas encore fait ta déclaration fiscale.

Pour savoir comment faire ta première déclaration fiscale, tu peux te rendre sur le site :

ACCÉDER AU SITE

8 - INFORMATIONS RELATIVES AU LIEU DE TRAVAIL OU D'ACTIVITÉ

8 - Informations relatives au lieu de travail ou d'activité

Précisez votre lieu de travail ou d'activité et celui des autres personnes composant votre foyer :

Nom Prénom de chaque personne vivant avec vous	Activité : salarié, demandeur d'emploi, en apprentissage, en formation, sans activité...	Type de contrat de travail (CDI, CDD, Intérim, Autres)	Nom de l'entreprise	Commune du ou des lieux de travail ou d'activité	Moyen de transport utilisé	Temps de transport
Vous-même						

Si le foyer comporte plus de 9 personnes, joignez un tableau complémentaire.

Ces informations sont indispensables pour que l'hébergement ou le logement de transition qui te sera proposé, ne soit pas trop éloigné ou mal desservi en matière de transports en raison de ton lieu de travail ou de scolarité.

ATTENTION : Le mieux est que tu expliques tes contraintes à la rubrique 11 « Argumentaire libre » et joindre, si tu le peux, des justificatifs.

9 - CONDITIONS ACTUELLES DE LOGEMENT OU D'HÉBERGEMENT

9 - Conditions actuelles de logement ou d'hébergement

Décrivez vos conditions actuelles de logement ou d'hébergement :

Nom de la personne ou de l'organisme qui vous fournit un logement ou un hébergement :

Depuis combien de temps êtes-vous dans ce logement ou cet hébergement ?

Dans cette rubrique, il est important que tu indiques que tu es ou as été pris.e en charge par l'ASE :

SI TU ES ENCORE À L'ASE :

- Tu dois indiquer que tu es pris.e en charge par l'ASE, en donnant le lieu du département;
- Tu dois indiquer ton lieu d'hébergement (hôtel; foyer; appartement).

SI TU N'ES PLUS À L'ASE :

- Tu dois indiquer ton lieu d'hébergement actuel: par exemple, hébergement à l'hôtel par le 115, hébergement par une connaissance ou à la rue.

10 - SOUTIENS ÉVENTUELS

10 - Soutiens éventuels							
10.1 Pour faire ce recours amiable, bénéficiez-vous de l'assistance :							
10.1.1 d'un travailleur social ? <input type="checkbox"/>							
Nom de la personne qui vous assiste							
Nom de son organisme							
Bâtiment		Escalier		Etage		Appartement	
Numéro		Voie					
Lieu-dit		Complément d'adresse					
Code postal		Localité		Pays			
N° de téléphone							
10.1.2 d'une association ? <input type="checkbox"/>							
Nom de la personne qui vous assiste							
Nom de l'association							
Bâtiment		Escalier		Etage		Appartement	
Numéro		Voie					
Lieu-dit		Complément d'adresse					
Code postal		Localité		Pays			
N° de téléphone							

Dans cette rubrique, tu dois indiquer le nom et les coordonnées des structures qui t'accompagnent de façon régulière dans tes démarches administratives et sociales (ASE; associations; assistante sociale; mission locale, ...).

Cela permettra à la commission de médiation de les solliciter, en cas de besoin, pour des informations complémentaires concernant ta situation.

Si tu fais la démarche seule, pour obtenir un hébergement au titre du DAHO, tu n'as pas besoin de répondre à cette rubrique.

Néanmoins, il serait tout de même préférable, étant encore ou non à l'ASE, de préciser le nom de ton éducateur référent à l'ASE ainsi, le cas échéant les coordonnées de la personne responsable de la structure dans laquelle tu as été prise en charge.

11 - ARGUMENTAIRE LIBRE

11 - Argumentaire libre

► Apportez, si vous le souhaitez, toutes précisions sur votre situation.

Cette rubrique te permet d'expliquer en quelques mots ta situation.

N'hésite pas à utiliser cette rubrique pour expliquer ton besoin d'hébergement. Si la place te manque, complète sur un papier libre.

Il est important que tu mettes dans cette rubrique :

- Si tu es encore à l'ASE : tu dois expliquer que ta prise en charge va cesser prochainement, c'est la raison pour laquelle tu demandes un hébergement en urgence.



Tu devras donc joindre le document qui l'indique, comme par exemple :

- La décision de refus de ta demande de « Contrat Jeune Majeur »
- Ou si l'ASE n'a pas répondu par écrit à ta demande de « Contrat Jeune Majeur » ou de renouvellement de « Contrat Jeune Majeur », la copie de ta demande. Tu peux aussi indiquer que malgré l'absence d'un refus écrit l'ASE t'a informé.e verbalement que ta prise en charge est terminée. Idem, si tu es déjà sorti.e de l'ASE
- Si tu vas avoir 21 ans prochainement, tu peux expliquer que tu arrives à la date limite de la prise en charge ASE et que de ce fait tu ne seras plus hébergé.e par l'ASE

Si tu es accompagné.e par une association par exemple, pour faire ta demande au titre du DAHO, celle-ci peut se charger de te faire la lettre d'accompagnement.

Tu peux télécharger un modèle de lettre d'accompagnement pour un jeune suivi par l'AADJAM ici

WWW.AADJAM.ORG

12 - ENGAGEMENT DU REQUÉRANT/ ATTESTATION SUR L'HONNEUR

12 - Engagement du requérant/attestation sur l'honneur

- Je certifie et atteste sur l'honneur la sincérité des informations données dans ce formulaire.
- Je reconnais être informé(e) que, pour l'instruction de mon dossier de recours, les informations qui sont nécessaires à l'appréciation de ma situation peuvent être demandées par le service instructeur de la commission de médiation aux professionnels de l'action sociale des collectivités territoriales et à la CAF ou à la MSA, et que le numéro d'allocataire mentionné rubrique 6 permet aux agents habilités du service instructeur de la commission de médiation de consulter les données de la caisse d'allocations familiales.
- J'atteste sur l'honneur que je n'adresse pas de recours à d'autres commissions de médiation.

Fait à :

Le

Signature du requérant (*obligatoire*)

Toute fausse déclaration est passible des peines mentionnées à l'article 441-6 du Code pénal. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès du secrétariat des commissions départementales de médiation où la demande a été déposée.

Tu dois ici indiquer la ville dans laquelle tu te trouves, ainsi que la date à laquelle tu as rempli le formulaire DAHO.

ATTENTION : *N'oublie surtout pas de signer le formulaire, même si tu te fais aider pour le remplir.*

Nous te conseillons de garder une copie de ce formulaire rempli avant de l'envoyer, car cela pourrait t'être utile pour la suite de tes démarches.

Comment envoyer ton dossier ?

Une fois que ton dossier est prêt (le formulaire correctement rempli et accompagné de toutes les pièces justificatives), tu dois **l'envoyer au Secrétariat de la Commission de Médiation par courrier recommandé avec accusé de réception**, en te rendant dans un bureau de Poste.

Nous te conseillons de privilégier cette option car elle est la plus sûre pour être certain que la Commission de Médiation a bien reçu ton dossier.

ATTENTION

Pour envoyer ton dossier en lettre recommandée, tu dois :

SI TU ES ENCORE À L'ASE

En principe l'ASE te donne une attestation sur laquelle est inscrite l'adresse où tu es domicilié.e et donc où tu peux recevoir tous tes courriers. Dans ce cas, c'est cette adresse que tu as mentionnée sur le formulaire DAHO (et sur le bordereau du recommandé dans la case « Expéditeur »).

Si cette adresse n'est pas celle où tu es hébergé.e (par exemple, si tu es dans un appartement ou un hôtel), tu dois te renseigner régulièrement auprès de ton éducateur ou de l'ASE directement, pour savoir si tu as reçu du courrier.

SI TU N'ES PLUS À L'ASE ET À LA RUE (IDEM SI TU ES HÉBERGÉ.E TEMPORAIREMENT CHEZ UN.E AMI OU HÉBERGÉ.E PAR LE 115)

Il faudrait que tu aies fait préalablement une demande de domiciliation administrative auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou auprès d'une association agréée.

ATTENTION

Il est très important que tu puisses avoir accès à ton courrier car dès que tu as déposé une demande d'hébergement au titre du DAHO, il faut que tu t'attendes à recevoir différents courriers :

L'ACCUSÉ RÉCEPTION DE LA POSTE

Si tu as envoyé ton dossier par lettre recommandée avec accusé de réception. Celui-ci prouve que la Commission de Médiation a bien reçu ton dossier et te permet de calculer le délai.

L'ACCUSÉ RÉCEPTION DE LA COMMISSION DE MÉDIATION

C'est un courrier dans lequel il est indiqué que ta demande a bien été enregistrée par le Secrétariat de la Commission de Médiation et le numéro de dossier qui t'a été attribué.

Sur cet accusé de réception, il est également mentionné que la Commission de Médiation a 6 semaines à partir de la réception de ton dossier pour prendre sa décision, ainsi que la date précise (jour et mois) à partir de laquelle ta demande est considérée comme rejetée car jugée « non prioritaire ».

Où envoyer ton dossier ?

Maintenant que tu as rempli le formulaire et que tu as bien tous les justificatifs demandés, tu dois les envoyer à la Commission de Médiation du département dont tu dépends.

Tu peux trouver les coordonnées de la Commission de Médiation sur le site de la préfecture.

SI TU ES EN ILE-DE-FRANCE, VOICI LES ADRESSES :

Commission de médiation

DALO 75

TSA 20028

93736 Bobigny cedex 9

Commission de médiation

DALO 92

TSA 46789

95905 Cergy-Pontoise cedex 9

Commission de médiation

DALO 77

BP 90752

77017 Melun cedex

Commission de médiation

DALO 93

TSA 30029

93736 Bobigny cedex 9

Commission de médiation

DALO 78

TSA 56790

95905 Cergy-Pontoise cedex 9

Commission de médiation

DALO 94

TSA 40030

93736 Bobigny cedex 9

Commission de médiation

DALO 91

TSA 96830

95905 Cergy-Pontoise cedex 9

Commission de médiation

DALO 95

TSA 36725

95905 Cergy-Pontoise cedex 9

Que se passe-t'il après avoir envoyé ta demande d'hébergement?

1. TU VAS RECEVOIR UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA PART DE LA COMMISSION DE MÉDIATION, SUR LEQUEL IL EST MENTIONNÉ :

- la date à laquelle la Commission de Médiation a reçu ton dossier ;
- le numéro de dossier qui t'est attribué ;
- la date à laquelle la Commission de Médiation doit te répondre pour t'indiquer si ta demande d'hébergement ou de logement de transition est considérée comme prioritaire ou non pour l'attribution d'un hébergement ;
- l'indication que si au cours du délai de 6 semaines ou 3 mois si tu as fait une demande de logement de transition, tu n'as pas reçu de réponse écrite, cela équivaut à un refus de considérer ta demande comme étant prioritaire.

Tu peux télécharger un modèle d'accusé de réception du Secrétariat de la Commission de Médiation ici :

WWW.AADJAM.ORG



2. PENDANT CE TEMPS, LA COMMISSION VA ÉTUDIER TON DOSSIER :

- Si ton dossier est complet et que la Commission estime qu'elle n'a pas besoin d'information complémentaire, elle va instruire ton dossier durant le délai de 6 semaines ;
- Si ton dossier est incomplet : tu recevras un courrier t'indiquant les pièces manquantes et tu devras les envoyer rapidement car si tu ne les envoies pas, ton dossier ne sera pas étudié et tu risques de perdre la possibilité qu'un hébergement te soit attribué ;
- Il se peut aussi que la Commission interroge les personnes ou les structures que tu as mentionnées sur la formulaire. Ainsi, l'ASE peut être contactée afin de vérifier si ta fin de prise en charge est réelle, proche ou si une solution d'hébergement a été trouvée en vue de ta sortie.

3. LA COMMISSION DOIT TE RÉPONDRE DANS LES DÉLAIS FIXÉS PAR LA LOI:

- Tu dois attendre 6 semaines pour obtenir une décision de la Commission de Médiation si tu as demandé un hébergement ou si tu as fait une demande pour un logement de transition.

A quoi dois-tu t'attendre une fois passé le délai de 6 semaines ?

La décision de la Commission de Médiation

Après avoir étudié ton dossier la Commission de Médiation peut te répondre de différentes façons que tu dois bien comprendre pour que tu puisses agir en conséquence :

1

La Commission de Médiation ne répond pas à ta demande

2

La Commission de Médiation répond à ta demande mais refuse de te considérer comme prioritaire pour obtenir un hébergement

3

La Commission de Médiation accepte de te considérer comme prioritaire pour obtenir un hébergement.

1. La Commission de Médiation ne répond pas à ta demande

La Commission de Médiation a l'obligation d'examiner toutes les demandes et de respecter le délai légal. Cependant, elle peut avoir du retard.

Parfois, la Commission de Médiation prend sa décision dans le délai mais c'est le Secrétariat qui est en retard pour envoyer la notification.

N'hésite pas à relancer le Secrétariat.

Dans le cas où tu ne reçois pas de réponse écrite de la Commission de Médiation, cela signifie qu'elle refuse de te considérer comme prioritaire pour un hébergement sans te donner les motifs de ce refus, c'est ce que l'on appelle « un refus implicite ».

Si tu es dans cette situation, nous te conseillons de faire un courrier recommandé avec accusé de réception à la Commission de Médiation pour lui demander les motifs du refus.

Tu peux télécharger un modèle de courrier de demande de motivation ici

TÉLÉCHARGER LE MODÈLE

À la réception de ce courrier, la Commission de Médiation a 1 mois pour te répondre.

ATTENTION: Tu peux aussi faire un recours au tribunal administratif, en suivant la procédure présentée aux pages suivantes.

2. La Commission de Médiation répond à ta demande mais refuse de te considérer comme prioritaire pour obtenir un hébergement

Dans le cas où tu reçois un courrier de la Commission de Médiation dans lequel elle indique qu'elle refuse de te reconnaître prioritaire, et que tu estimes que ce refus n'est pas justifié au regard de ta situation, tu peux contester cette décision. Tu peux également le faire, dans le cas où tu n'as pas reçu de décision écrite de refus de la part de la Commission de Médiation et que tu as fait l'objet d'un refus implicite (voir au-dessus).

Si tu es dans cette situation, tu peux:

- **FAIRE UN RECOURS GRACIEUX :**

c'est un courrier, envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception, destiné au Président ou à la Présidente de la Commission de Médiation.

- **SAISIR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF :**

pour lui demander d'annuler la décision de refus de la Commission de Médiation et de l'enjoindre à réexaminer ta demande d'hébergement.

ATTENTION

1. SI TU DÉCIDES DE FAIRE UN RECOURS GRACIEUX, TU PEUX POUR CELA :

- Faire le recours gracieux dans le délai de 2 mois à partir de la réception de la décision de la Commission de Médiation ;
- Expliquer pourquoi selon toi, la décision de la Commission de Médiation n'est pas justifiée au regard de ta situation et de la loi ;
- Attendre 2 mois au maximum une réponse de la Commission de Médiation à ton recours gracieux ;
- Passé ce délai de 2 mois, si tu n'as pas de réponse ou si la Commission de Médiation maintient sa décision de refus, tu peux dans les 2 mois saisir le Tribunal Administratif pour faire annuler ce refus ;

Tu peux télécharger un modèle de recours gracieux ici :

TÉLÉCHARGER LE MODÈLE



2. SI TU DÉCIDES DE SAISIR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF :

Que ce soit à la suite d'un refus implicite, d'une réponse écrite de refus de la Commission de Médiation ou à la suite d'un recours gracieux resté sans réponse ou qui confirme la 1ère décision de refus, et même si tu as décidé de ne pas faire de recours gracieux:

- **Tu dois prendre un avocat, dans la mesure du possible.** Tu faire pour cela une demande d'aide juridictionnelle (voir au dessus);
- **L'avocat peut te proposer de saisir le tribunal en urgence au moyen d'un «*référé suspension*» qui sera accompagné d'un 2ème recours, le «*recours pour excès de pouvoir*»;**
- **L'avocat demandera au juge d'annuler la décision de refus de la Commission de Médiation et de réexaminer ta demande d'hébergement ou de logement de transition.**

ATTENTION: Dans le cas où le juge te donne raison et décide d'annuler la décision de refus de la Commission de Médiation, celle-ci devra réexaminer ta demande et reprendre une nouvelle décision dans les plus brefs délais.

3. La Commission de Médiation te considère comme prioritaire pour obtenir un hébergement ou un logement de transition

Dans le cas où tu es reconnu.e prioritaire pour être hébergé.e en urgence par la Commission de Médiation, le Préfet demande au SIAO (Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation) de faire une proposition adaptée à tes besoins et tes capacités dans un délai fixé par la loi :

- 6 semaines si tu as fait une demande d'hébergement ;
- 3 mois si tu as fait une demande de logement de transition.

DE TON CÔTÉ, TU DOIS :

- Rester joignable, ce qui suppose d'informer la Commission de Médiation et le SIAO de tout changement de coordonnées (adresse, téléphone) ;
- Accepter les démarches qui te sont demandées (par exemple, un entretien avec le SIAO) ;
- Accepter l'offre proposée, sauf si celle-ci est manifestement inadaptée à ta situation.

ATTENTION : Si tu souhaites refuser la proposition que l'on t'a faite, tu dois impérativement justifier ton refus avec des arguments réels et sérieux.

Si les arguments avancés ne sont pas crédibles ou insuffisamment justifiés, tu risques de perdre le caractère prioritaire de ta demande d'hébergement et il n'est pas certain que tu puisses recevoir une autre proposition.

Que peux-tu faire si tu n'es pas hébergé.e ?

Dans le cas où tu n'as pas reçu de proposition d'hébergement ou de logement de transition alors que la Commission de Médiation t'a reconnu.e prioritaire pour être hébergé.e en urgence, tu es autorisé.e à saisir le tribunal pour faire constater la défaillance de l'Etat (représenté ici par le Préfet) en déposant deux types de recours :

- **LE RECOURS EN « INJONCTION »**

- **LE RECOURS INDEMNITAIRE**

Comment faire un recours en injonction ?

Dans le cas où tu as été reconnu.e prioritaire pour être hébergé.e d'urgence, et que tu n'as pas reçu dans le délai de 6 semaines (ou 3 mois si tu as fait une demande de logement de transition) une proposition pour un hébergement adapté à ta situation, la loi te permet de demander au tribunal de constater la défaillance de l'Etat. C'est ce que la loi appelle « *le recours en injonction* ».

DANS QUEL DÉLAI DOIS-TU SAISIR LE TRIBUNAL ?

Si tu souhaites saisir le tribunal car tu n'as pas reçu de proposition adaptée à ta situation, tu dois :

- Laisser passer le délai de 6 semaines ou de 3 mois (si tu as fait une demande de logement de transition) dans lequel le préfet devait te faire une proposition ;
- Une fois ce délai passé, saisir le tribunal dans un délai de **4 mois maximum**.



COMMENT DOIS-TU SAISIR LE TRIBUNAL ?

- Tu dois adresser au Tribunal Administratif (de ton lieu de résidence) un courrier comprenant la décision de la Commission de Médiation. Dans ce courrier, tu dois indiquer que tu n'as pas reçu d'offre d'hébergement ou, si tu as reçu une offre mais que tu l'as refusée, tu dois joindre les éléments justifiant que cette offre n'était pas adaptée à tes besoins.

Pour faire ton recours tout.e seul.e, tu peux télécharger un modèle de recours type ici ou sur les sites internet des tribunaux administratifs

TÉLÉCHARGER LE MODÈLE

ATTENTION: Même si tu n'as pas besoin de prendre un avocat pour te représenter pour cette procédure, nous te conseillons vivement d'en avoir un ou de te faire aider par une association, auprès de l'AADJAM ou de l'Association Dalo par exemple.

Que va décider le juge suite à ton recours en injonction ?

Avant de prendre sa décision, le juge va d'abord vérifier que tu as bien obtenu une décision favorable de la Commission de Médiation et que tu n'as pas reçu d'offre d'hébergement ou de logement de transition.

SI C'EST LE CAS, LE JUGE VA TE DONNER RAISON ET IL VA :

- Ordonner au Préfet, le représentant de l'Etat, de te proposer un hébergement, en lui fixant éventuellement un délai pour le faire ;
- Condamner l'État, s'il considère qu'il est nécessaire, à verser une astreinte (= amende) pour chaque jour de retard.

ATTENTION: La somme d'argent que devra peut-être verser l'État, elle ne t'est pas destinée, mais elle sera versée au Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (FNAVDL).

Tu peux télécharger un modèle de jugement ici

TÉLÉCHARGER LE MODÈLE

Si le recours en injonction ne suffit pas, tu peux aussi faire un « *recours indemnitaire* »

Il peut arriver que tu ne sois toujours pas hébergé.e malgré le fait que tu aies obtenu un jugement du Tribunal Administratif qui a déjà ordonné au Préfet de t'héberger et l'a condamné à verser une amende au FNAVDL.

Tu peux encore une fois engager une procédure contre l'Etat, afin, cette fois-ci de faire constater sa faute par le juge et obtenir réparation de ton préjudice. C'est ce que l'on appelle le « *recours indemnitaire* ».

ATTENTION :

Avant de faire ce recours, il faut que tu saches :

- Les délais sont longs avant que tu obtiennes la condamnation de l'Etat à t'indemniser, mais le simple fait d'avoir fait ce recours indemnitaire incitera les services de l'Etat à t'héberger plus rapidement ;
- Tu as obligatoirement besoin d'un avocat pour ce type de procédure ;
- Tu peux faire ce recours même si tu n'as pas fait de « *recours en injonction* » (voir au dessus).

Nous te conseillons de te rapprocher de l'AADJAM ou de l'Association DALO qui pourront t'orienter vers un-e avocat-e connaissant bien le recours indemnitaire DAHO et t'informer sur l'aide juridictionnelle.

Tu peux télécharger un modèle de jugement ici :

TÉLÉCHARGER LE MODÈLE

ANNEXES

- 1. VIDÉO POUR TE GUIDER ET T'AIDER À REMPLIR LE FORMULAIRE**
- 2. LIEN POUR TÉLÉCHARGER LE FORMULAIRE**
- 3. LIEN POUR TÉLÉCHARGER LA NOTICE**
- 4. LIEN POUR T'AIDER À FAIRE TA PREMIÈRE DÉCLARATION FISCALE**
- 5. MODÈLE DE LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT POUR UN JEUNE SUIVI PAR L'AADJAM**
- 6. MODÈLE D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA COMMISSION DE MÉDIATION**
- 7. MODÈLE DE DEMANDE DE MOTIVATION**
- 8. MODÈLE DE RECOURS GRACIEUX**
- 9. MODÈLE DE RECOURS TYPE EN INJONCTION**
- 10. EXEMPLE DE JUGEMENT EN INJONCTION**
- 11. MODÈLE DE JUGEMENT INDEMNITAIRE**

Ces annexes vont t'aider :

- À reconnaître les documents que tu vas recevoir de la Commission de Médiation ;
- À faire des courriers pour contester le refus de te reconnaître prioritaire pour un hébergement ;
- À reconnaître les décisions de justice que tu obtiendras si tu fais des recours en lien avec ta demande DAHO.

ATTENTION: Les modèles de courriers qui te sont présentés ici, ne te sont donnés que pour t'aider à les écrire toi-même, tu ne dois pas les recopier tel quel mais les adapter à ta propre situation.

AADJAM

Créée en décembre 2018, l'AADJAM – Association d'Accès aux Droits des Jeunes et d'Accompagnement vers la Majorité – a pour objectif de lutter contre les sorties « sèches », brutales, voire parfois illégales dont les jeunes pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) peuvent être victimes à l'arrivée de leur majorité.

Pour atteindre cet objectif, l'AADJAM anime notamment une permanence spécialement dédiée à ces jeunes âgés de 17 à 21 ans, assurée par une équipe pluridisciplinaire pour les aider au mieux à surmonter leurs difficultés et à se saisir des possibilités sociales et juridiques.

Le rôle de cette permanence n'est pas de se substituer à l'ASE dans son devoir d'accompagnement des jeunes majeurs avant leur sortie, mais de faire respecter leurs droits, d'alerter sur les dysfonctionnements et de saisir, si nécessaire, les autorités administratives et judiciaires afin de faire sanctionner les pratiques illégales.

c/o Fondation Grancher – 119 rue de Lille – 75 007 Paris
contact@aadjam.org
www.aadjam.org

ASSOCIATION DALO

Créée en juillet 2015, l'Association DALO a pour objet la défense et la promotion du droit au logement opposable institué par la loi du 5 mars 2007. A travers ses missions d'information, de formation et de soutien juridique, l'Association DALO se mobilise pour la mise en œuvre effective de ce droit.

23 rue Alexandre Dumas – 75011 Paris
associationdalo@gmail.com
www.droitaulogementopposable.org